

GE_GERICHTE ATA/681/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_681_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/681/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/681/2014 del 26 agosto 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 53B al. 2 de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10), les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles

- 5/8 - A/1791/2014 des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art. L'art. 22 al. 2 RCO, qui reprend les termes de la disposition légale précitée, précise que « les programmes correspondent à ceux des classes ordinaires ». 3) a. A teneur des art. 16 al. 1 et 2 LIP, l'État, en tant que garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, délègue à des écoles ou des institutions non rattachées à lui et à but non lucratif la réalisation d'une mission d'enseignement de base. Chacune de ces écoles sont liées à lui par un contrat pluriannuel de prestations (art. 16 al. 3 LIP).

b. Lesdites écoles, dont le conservatoire fait partie, sont regroupées au sein de la CEGM dont les diverses missions sont définies à l'art. 16 al. 4 LIP. Parmi celles-ci figurent une mission de collaboration avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. 4) a. Un contrat de prestations 2011-2014 a été signé entre le conservatoire et l'État de Genève le 7 avril 2008, qui est annexé à la loi de subventionnement L 10780 votée par le Grand Conseil le 27 mai 2011 accordant des indemnités monétaires ou non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 (...) (texte consultables avec leurs annexes sur le site du Grand- Conseil : www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10780.pdf)

Selon l'art. 4 du contrat de prestations, le conservatoire promeut les jeunes talents en collaborant avec l'enseignement public (enseignement harmonisé) par une offre spécifique d'enseignement intensif, cette dernière étant financée par des mécènes.

b. Au contrat de prestations précité est annexé un projet d'établissement de l'école. Celui-ci instaure une filière d'encouragement de jeunes talents dès le premier cycle, dénommée « musimax », « selon le principe d'un double cours instrumental, cœur, musique de chambre, cours complémentaires et projets ponctuels » de même qu'une filière destinée à des élèves présentant une motivation particulière, sans visée professionnelle identifiée, dès le second cycle et dénommée « musique +, selon le principe d'un cours instrumental de soixante minutes, musique de chambre, cours complémentaires et projets ponctuels ». 5)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des

- 6/8 - A/1791/2014 faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). En revanche, la chambre administrative ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée.

Lorsque l'admission à un parcours de formation est fondée sur l'examen d'un dossier ou l'évaluation de qualités spécifiques telles des qualités artistiques, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint à l'instar de ce qui prévaut en matière d'examens (ATA/3813/2013 du 10 décembre 2013 consid. 7 et jurisprudence citée), sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En principe, la chambre administrative, dans ce domaine, n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui est demandée ou, d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; ATF 118 Ia 488 consid. 4c). 6)

Quel que soit le talent présenté par la recourante et les certifications élogieuses de ses professeurs de musique, il n'en demeure pas moins qu'en fonction des critères développés par le conservatoire lui-même dans son projet de formation, cette dernière n'a pas suivi dans cette institution une formation de niveau musimax mais de niveau musique +. Cela ne signifie pas que l'accès à la section SAE lui soit fermé, mais cela justifie que lorsqu'il n'est pas possible de répondre à toutes les demandes par manque de places disponibles, les personnes chargées de décider des admissions sont légitimées à choisir les candidats en priorité, sur la base de critères objectifs tel le niveau de formation suivi au sein de l'école de musique. En l'occurrence, la recourante ne justifie pas - ce que ses parents admettent puisqu'ils l'ont eux-mêmes mentionné lorsqu'ils ont complété le formulaire de demande d'admission - suivre au conservatoire une formation dans une filière intensive de musique (niveau musimax) à l'instar des élèves musiciens qui ont été admis au cycle D_____ pour l'année scolaire 2013-2014. Dès lors, la décision de refuser sa candidature, fondée sur des critères définis, par les écoles de musiques elles-mêmes dans leurs projets de formation, conformément à la demande de l'État, et liés à l'enseignement de la musique, échappe à tout grief d'arbitraire ou d'inégalité de traitement. 7)

Dans ces conditions, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Celle-ci, enfant mineure ayant agi par ses parents, verra ceux-ci astreint, à titre conjoint et solidaire, au paiement dudit émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/1791/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.